



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2023333-0001**

**Signée par**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 29 novembre 2023**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Élections**

Circulaire préfectorale relative à l'évaluation du dispositif de mécénat  
de compétences



**CIRCULAIRE PRÉFECTORALE DU 29 NOV. 2023**

**RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**APPELLE UNE RÉPONSE : OUI**

**APPLICATION PERMANENTE**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
d'Eure-et-Loir de plus de 3 500 habitants,  
Messieurs les Présidents de communautés de  
communes et d'agglomération et leurs  
établissements publics,  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
d'Eure-et-Loir.**

**Pour information à :**

**Monsieur le Président de l'Association des Maires et  
des établissements Publics de Coopération  
Intercommunale d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Président de l'Association des Maires  
ruraux d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale d'Eure-et-loir  
Messieurs les Sous-Préfets**

**Objet : Évaluation du dispositif de mécénat de compétences**

**Textes :**

- article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences ;
- circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

**PJ : tableau établissant le bilan annuel du mécénat de compétences au titre de l'année 2023**

L'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, un dispositif de mécénat de compétences.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont, par suite, été détaillées par le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 et par la circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Pour rappel, le mécénat de compétences consiste à mettre un fonctionnaire à disposition d'un organisme d'intérêt général pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions de cet organisme et pour lequel ses compétences et son expérience professionnelle sont utiles.

Le mécénat de compétences est notamment ouvert aux fonctionnaires des régions, des départements, des communes de plus de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La mise à disposition peut être partielle ou totale, selon la convention signée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Elle peut ne pas donner lieu à remboursement.

Pour faire suite au lancement de ce dispositif expérimental, les articles 7 et 8 du décret du 27 décembre 2022 prévoient les données à fournir annuellement pour procéder à son évaluation.

Ainsi, il vous appartient en tant qu'employeur public d'établir un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences qui comporte :

- un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ;
- la liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure ;
- une analyse qualitative permettant d'évaluer au mieux les résultats de l'expérimentation (points forts, points de vigilance, etc.).

Cet état, annexé au budget, est communiqué à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget.

Afin de concilier cette exigence avec l'obligation d'une synthèse annuelle nationale de la mise en œuvre du mécénat de compétences, je vous remercie de bien vouloir compléter le tableau joint et de le retourner, au plus tard le 15 février 2024, à l'adresse suivante : conseil-collectivites@eure-et-loir.gouv.fr.

Dans l'hypothèse où aucun agent de votre collectivité ne serait concerné par ce dispositif, je vous remercie de bien vouloir faire mention d'un état « néant » dans le tableau.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

1 Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique ainsi que les personnes morales relevant des catégories mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts